



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

- 4 FEV. 2019

Unité départementale Nièvre/Yonne
Subdivisions d'AUXERRE

PRÉFECTURE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

SERVICE DE L'ANIMATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES
INTERMINISTÉRIELLES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

RÉCÉPISSÉ DE MUTATION

relatif à une installation classée pour la protection de l'environnement

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article R 181-47 ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCDD-2008-029 du 25 janvier 2008 relatif à l'exploitation d'un centre de traitement de déchets, par la SARL SOREPAR à Ormoy ;

VU la déclaration de changement dans la personne de l'exploitant de l'installation ayant fait l'objet de l'arrêté susvisé, en date du 2 novembre 2018 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ

à la SAS COVED Environnement, de sa déclaration susvisée faisant part de son intention d'exploiter un centre de traitement de déchets sur le territoire de la commune d'Ormoy.

Fait à Auxerre, le

28 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale,


Françoise FUGIER

Destinataires:

M. le Directeur de la SAS COVED Environnement – 3 rue des Prés de Lyon – 10600 La-Chapelle-Saint-Luc

Mme le maire d'Ormoy

Madame la Responsable de l'unité départementale de l'Yonne de la DREAL
INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES

M. le Directeur Départemental des Territoires

M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté

M. le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de l'Yonne

IMPORTANT:



L'attention du pétitionnaire est appelée sur le fait que ce récépissé ne le dispense:

- ni de l'obtention d'éventuelles autorisations que pourrait nécessiter l'exécution de son projet, en application des lois et règlements en vigueur, notamment en matière d'urbanisme,
- ni du respect des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ou des mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

L'exploitant peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification.

A l'intérieur de ce délai, il peut également saisir le préfet d'un recours gracieux, ou d'un recours hiérarchique M. le ministre chargé des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le délai de recours des tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 est d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr